

Ordonnance sur la garantie contre les risques à l'exportation

946.111

du 15 juin 1998 (Etat le 1^{er} février 2000)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 6c, 2^e alinéa, 7 et 18 de la loi fédérale du 26 septembre 1958¹ sur la garantie contre les risques à l'exportation (loi),

arrête:

Section 1: Dispositions générales

Article premier Définitions

Dans la présente ordonnance, on entend par:

- a. *commande*: la conclusion de contrats concernant:
 1. la livraison ou la location de marchandises,
 2. la construction d'ouvrages,
 3. l'exécution de travaux de construction, d'ingénierie et de développement,
 4. la remise de licences et d'autres droits sur des biens immatériels,
 5. la prestation de services de conseil scientifiques, techniques et économiques;
- b. *client*: celui qui est tenu au paiement, du fait d'un contrat au sens de la lettre a;
- c. *bénéficiaire de la garantie*: les personnes suivantes, dans la mesure où des droits et des obligations découlent pour elles de la garantie:
 1. le producteur, l'exportateur et le loueur de marchandises,
 2. le constructeur d'ouvrages,
 3. l'entreprise de construction ou le bureau d'ingénieurs,
 4. le concédant d'une licence,
 5. celui qui est tenu de fournir d'autres prestations au sens de la lettre a,
 6. l'établissement financier;
- d. *livraison*: l'exécution d'une commande au sens de la lettre a.

Art. 2 Conditions d'octroi de la garantie

¹La garantie n'est octroyée qu'à des entreprises qui sont établies en Suisse et inscrites au registre du commerce.

RO 1998 1624

¹ RS 946.11

² Les livraisons doivent être d'origine suisse ou comporter une part appropriée de valeur ajoutée suisse. Le Département fédéral de l'économie (département) détermine la part minimale requise.

³ L'octroi de la garantie implique pour le bénéficiaire l'obligation d'accepter l'inclusion de sa créance dans le champ d'application d'un éventuel accord de consolidation entre la Confédération et le pays du client. Son droit à être indemnisé conformément à la garantie obtenue et suivant les échéances contractuelles primitives est préservé.

Art. 3 Risques

¹ Les risques suivants sont assurables:

- a. les difficultés de transfert et les moratoires ;
- b. le risque de ducroire auquel sont exposés le client ou le garant, à savoir l'incapacité de payer ou le refus de payer:
 1. d'Etats, de communes ou d'autres collectivités de droit public,
 2. d'entreprises de droit privé qui appartiennent entièrement ou pour une part prépondérante à des collectivités de droit public ou qui remplissent des fonctions publiques,
 3. de banques agréées;
- c. le risque politique, à savoir les mesures extraordinaires prises par des Etats étrangers ou les événements politiques qui surviennent à l'étranger, tels que guerre, révolution, annexion, troubles civils, s'ils:
 1. mettent les débiteurs privés dans l'impossibilité de s'acquitter de leurs obligations, ou
 2. entraînent la perte, la saisie ou la détérioration de marchandises qui sont la propriété du bénéficiaire de la garantie, en empêchant la réexportation ou portent atteinte aux droits de ce bénéficiaire;
- d. le risque avant livraison, à savoir l'impossibilité d'exiger ou d'effectuer la livraison conformément au contrat, en raison d'une augmentation postérieure à celui-ci des risques mentionnés aux lettres a à c, ou faute de moyens de transport à l'étranger;
- e. le risque monétaire éventuel: à savoir le risque monétaire découlant du refinancement d'un crédit en monnaie étrangère, d'un marché en devises à terme ou de transactions semblables intervenant après la survenance d'un dommage couvert par la garantie.

² Les garanties concernant des commandes passées par des collectivités de droit public ou des particuliers, dont le paiement bénéficie de la caution d'une collectivité de droit public, ne sont accordées en règle générale que si le risque de ducroire y est inclus.

Art. 4 Appréciation des banques qui donnent leur caution

L'appréciation des banques qui donnent leur caution porte notamment sur leur solvabilité et le risque que présente le pays.

Art. 5 Demandes de principe

¹ Quiconque veut déposer une demande de garantie peut, avant de conclure le marché, soumettre une demande de principe à la Commission de la garantie contre les risques à l'exportation (commission) pour savoir si celle-ci proposerait l'octroi d'une garantie et à quelles conditions.

² Si la situation demeure inchangée, l'accord de principe de la commission est valable six mois, à moins qu'un autre délai n'ait été fixé.

Art. 6 Présentation des demandes

¹ Les demandes de garantie doivent être présentées à l'office de gestion sur la formule émise par celui-ci.

² Elles doivent être présentées avant la naissance du risque.

³ Une demande doit en général porter sur une seule commande. Selon les circonstances, il est possible de déposer une demande globale portant sur plusieurs commandes, mais par pays.

Art. 7 Décision de garantie

¹ La décision de garantie se fonde sur les indications données par le requérant. Elle mentionne les éventuelles conditions et charges supplémentaires dont la garantie est assortie.

² La décision de garantie peut être révoquée:

- a. aussi longtemps que le bénéficiaire de la garantie n'a pas remis une offre qui le lie ni accepté une commande, lorsque la garantie inclut le risque avant livraison;
- b. aussi longtemps que la livraison n'a pas eu lieu, lorsque la garantie n'inclut pas ce risque.

Art. 8 Garantie et montant déterminant

¹ La garantie est valable au maximum pour la somme et la durée en mois indiquées dans la décision de garantie.

² La somme garantie résulte de la multiplication du montant déterminant par le taux de garantie.

³ Le montant déterminant correspond:

- a. en cas de risque avant livraison, au montant couvert;
- b. en cas de paiement intermédiaire, à la part correspondante de la valeur de la livraison;
- c. en cas de paiement comptant, à la valeur de la livraison, déduction faite des paiements partiels éventuels;

- d. en cas d'opération à crédit, à la valeur de la livraison, y compris les intérêts à payer sur le crédit, déduction faite des paiements partiels éventuels et des montants non couverts.

⁴ Les frais annexes, les intérêts à payer pendant la durée de la construction, les émoluments de la garantie contre les risques à l'exportation, les acomptes, les paiements anticipés, les livraisons étrangères complémentaires et en sous-traitance, la part étrangère aux travaux de construction et les primes peuvent être exclus de la couverture.

⁵ Si les risques avant livraison sont couverts, le requérant fixe le montant déterminant.

Art. 9 Marchés conclus en devises

¹ Le montant garanti est indiqué en francs suisses dans la décision de garantie.

² Quand le contrat est libellé en devises, le calcul du montant garanti se base sur le cours de référence de la Banque nationale suisse la veille du jour où est prise la décision de garantie.

³ Si le franc suisse est plus fort à l'échéance contractuelle qu'au moment où a été prise la décision de garantie, l'indemnisation est calculée au cours appliqué le jour de l'échéance.

Art. 10 Assurance complémentaire de risques monétaires éventuels

¹ Moyennant un supplément de prime, le bénéficiaire d'une garantie peut aussi s'assurer contre la perte supplémentaire qu'il subit en cas de sinistre, lors du refinancement d'un crédit en monnaie étrangère, d'un marché en devises à terme ou d'une transaction semblable si, le jour où il doit procéder à ce refinancement, le franc suisse:

- a. est plus faible qu'au moment où a été prise la décision de garantie; ou
- b. est plus fort qu'au moment où a été prise la décision de garantie, mais plus faible qu'à l'échéance contractuelle de la créance garantie.

² L'assurance complémentaire est indiquée dans la décision de garantie. Elle n'est accordée que pour des garanties d'une durée de deux ans au moins.

³ Le calcul de l'indemnisation se base sur le cours de référence de la Banque nationale suisse au jour où doit être effectué le refinancement. Si ce jour coïncide avec le jour où est donné l'ordre de paiement de l'indemnisation, le cours en vigueur le jour précédent est applicable.

⁴ Le département désigne les monnaies susceptibles de donner lieu à une garantie complémentaire.

Art. 11 Restriction de la garantie

¹ La garantie n'est valable que si les conditions posées par les prescriptions sur les importations et les devises du pays de destination et par les réglementations d'exportation de la Suisse ou d'un autre pays d'exportation également impliqué

soient remplies au moment de la commande ou, quand il s'agit de garanties ne couvrant pas les risques avant livraison, au moment de la livraison.

² Les dommages qui surviennent lors d'un marché de compensation lié à la livraison couverte par la garantie ne peuvent être assurés que contre le risque politique.

³ La décision de garantie peut prévoir d'autres restrictions encore.

Art. 12 Naissance du droit à la couverture des risques

Lorsque l'émolument ou une partie de l'émolument a été versé et que les conditions stipulées dans la décision de garantie sont remplies, le droit à la couverture naît:

- a. au moment de la commande en ce qui concerne les garanties incluant le risque avant livraison;
- b. au moment de la livraison en ce qui concerne les garanties qui ne l'incluent pas.

Art. 13 Obligation de fournir des renseignements et d'aviser

¹ Le bénéficiaire de la garantie est tenu de fournir aux autorités d'exécution tous les renseignements requis et de les laisser consulter les documents concernant l'affaire qui fait l'objet de la demande de garantie. Si le requérant fait valoir un dommage, il doit en outre permettre à l'office de gestion de consulter ses livres, dans la mesure où cette consultation est nécessaire à l'appréciation du cas. En cas de pertes au moment de la fabrication, il doit également présenter le calcul du prix de revient.

² Le bénéficiaire de la garantie est en outre tenu d'aviser l'office de gestion de toutes les circonstances et de tous les événements dont il a lieu de supposer qu'ils présentent de l'importance eu égard à l'octroi de la garantie ou à la couverture d'une perte, et de lui faire savoir notamment si la commande pour laquelle une garantie a été octroyée a été exécutée ou non. Toute modification des conditions de la commande ou du paiement, des délais de livraison ou d'exécution du travail doit être également signalée à l'office de gestion pour avis. Il faut notamment l'informer au plus tôt si:

- a. les paiements contractuels ont été effectués;
- b. les paiements contractuels n'ont pas été effectués en temps voulu ou qu'il y a risque de perte;
- c. une perte a été enregistrée;
- d. des pertes ont été réduites ou amorties par des versements ultérieurs.

Art. 14 Ayant cause et cession

¹ Les obligations du bénéficiaire d'une garantie s'appliquent par analogie à l'ayant cause.

² La créance et la garantie ne peuvent être cédées que conjointement. La cession doit être approuvée par l'office de gestion.

³ Quand une commande est liée à un financement qui prend la forme d'un crédit accordé au client étranger par un établissement financier, la garantie cédée à cet éta-

blissement est valable pour la créance qu'il détient en vertu du crédit accordé, pour autant que les conditions correspondent à celles auxquelles est subordonnée la décision de garantie.

Section 2: Emoluments

Art. 15 Mode et base de calcul

¹ Les émoluments se composent de la prime de base et des suppléments ou rabais éventuels.

² Ils se calculent en fonction du montant déterminant (art. 8, 3^e al.), déduction faite des intérêts éventuels d'un crédit, et ils sont arrondis au franc.

³ Les suppléments et les rabais sont calculés en pour-cent de la prime de base.

⁴ Lorsque la commande implique des livraisons échelonnées:

- a. les émoluments sont prélevés pour la période qui va des livraisons partielles aux échéances fixées pour leur paiement final;
- b. si les acomptes pour les livraisons partielles sont regroupés et que la durée du crédit ne commence pas plus tard qu'à la date de livraison moyenne pondérée en fonction de la valeur des livraisons, on se base sur la durée du crédit;
- c. si les livraisons échelonnées sont assorties d'une garantie de bonne exécution dont pourrait naître pour le bénéficiaire de la garantie une créance couverte qui ne vient à terme qu'après l'échéance fixée pour le paiement final des livraisons partielles, alors le calcul tient compte également de la période dépassant les échéances fixées pour le paiement final.

⁵ Le département peut fixer une prime minimale.

Art. 16 Prime de base

¹ La prime de base couvre le risque de transfert, le risque politique et le risque de du croire d'un client bénéficiant de la caution du ministère des finances ou de la banque centrale pendant la durée de la garantie. Elle inclut la couverture des intérêts moratoires pendant le délai de paiement.

² La prime de base, pour un taux de couverture de 95 pour cent du montant déterminant, est indiquée dans l'annexe 1 pour les durées de crédit de deux ans et plus, et dans l'annexe 2 pour les durées de crédit de moins de deux ans.

³ La prime de base pour l'assurance du risque avant livraison, pour un taux de couverture de 95 pour cent du montant déterminant, est indiquée dans l'annexe 3.

⁴ Quand le taux de couverture est inférieur à 95 pour cent, la prime de base est calculée selon les formules figurant dans l'annexe 4.

⁵ Le département détermine le classement des pays importateurs en sept catégories.

Art. 17 Suppléments

¹ Les risques qui ne sont pas couverts par la prime de base peuvent l'être moyennant le prélèvement de suppléments appropriés.

² Des suppléments peuvent notamment être prélevés pour:

- a. le dépassement de la part réservée à un pays donné dans le total des engagements de garantie;
- b. le dépassement de la somme maximale de garantie accordée à une livraison dans un pays donné;
- c. la fourniture de sûretés insuffisantes;
- d. la prise en charge d'un risque acheteur accru, dans la mesure où l'article 3 l'autorise;
- e. l'inclusion d'importantes fournitures de l'étranger;
- f. l'inclusion du risque monétaire éventuel.

³ Le supplément prélevé pour la prise en charge d'un risque acheteur accru se calcule en fonction de la solvabilité de l'acheteur et peut atteindre 10 pour cent.

⁴ Le supplément prélevé pour la prise en charge du risque monétaire éventuel s'élève à 10 pour cent.

⁵ La commission fixe les suppléments cas par cas.

Art. 18 Rabais

¹ En cas de diminution du risque, des rabais peuvent être accordés.

² Ils peuvent notamment être consentis dans les cas suivants:

- a. participation d'institutions de financement internationales;
- b. livraison effectuée dans le cadre de l'aide financière bilatérale;
- c. participation aux risques plus importante du bénéficiaire de la garantie;
- d. mesures particulières prises par le bénéficiaire de la garantie en vue de réduire les risques;
- e. apport de sûretés supplémentaires;
- f. conditions difficiles régnant sur le marché.

³ La commission décide du montant des rabais cas par cas.

Art. 19 Paiement des émoluments

¹ Les émoluments sont payables dans le délai fixé dans la décision de garantie.

² S'il y a lieu, la commission peut autoriser un paiement partiel des émoluments, si le requérant fournit une garantie bancaire irrévocable pour le solde de ces émoluments. La valeur du paiement partiel doit correspondre à la valeur actualisée du total des émoluments; le rendement moyen des obligations de la Confédération est appliqué comme facteur de déduction des intérêts non courus.

Art. 20 Restitution d'émoluments

¹ A sa demande, le bénéficiaire de la garantie obtient la restitution sans intérêts:

- a. de la totalité ou de la part proportionnelle des émoluments qu'il a payés, s'il renonce totalement ou partiellement à la garantie avant que le droit à la couverture ne soit né;
- b. de la part des émoluments qui correspond à la durée non utilisée de la couverture, si en raison de l'annulation de la commande ou du refus d'accepter les biens commandés, il renonce à la garantie, alors que le droit à la couverture a déjà pris naissance;
- c. des émoluments calculés en trop, en cas de réduction de la durée de la couverture.

² La demande de restitution doit être présentée au plus tard dans les deux ans à compter du moment où la diminution du montant de la livraison ou la réduction de la durée de couverture a été établie.

³ Si une garantie est révoquée, les émoluments déjà payés sont restitués.

⁴ Si un dommage est pris en charge, il n'y a pas rétrocession des émoluments perçus en vertu de la décision concernée.

Section 3: Garanties globales**Art. 21**

¹ La garantie globale couvre pendant un semestre toutes les livraisons à l'étranger du bénéficiaire d'une garantie qui sont exportées aux conditions de cette garantie et qui n'ont pas été expressément exclues lors du dépôt de la demande.

² Le droit à la couverture naît au début du semestre de garantie ou au moment de l'octroi de la garantie au cours du semestre.

³ Pour les marchés passés en devises, le calcul de l'utilisation de la garantie globale et des émoluments est effectué au cours de la devise appliqué le jour de l'expédition ou de la facturation de la marchandise.

⁴ Le décompte des émoluments se fait à la fin du semestre de garantie.

⁵ La commission désigne les organisations économiques autorisées à déposer des demandes d'octroi de garanties globales. Celles-ci gèrent les garanties globales de façon autonome par rapport aux différents bénéficiaires de garanties. Elles perçoivent les émoluments selon les directives de l'office de gestion. Elles répondent devant la Confédération de leur gestion, qui se doit d'être diligente.

⁶ La commission peut autoriser les organisations à prélever des émoluments supplémentaires pour couvrir leurs frais. Le département en fixe le montant.

Section 4: Pertes et retards de paiement

Art. 22 Prévention de pertes

Les mesures à prendre en vertu de l'article 10 de la loi comprennent toutes les précautions raisonnablement susceptibles d'être prises pour éviter ou limiter les pertes selon les règles d'une gestion diligente.

Art. 23 Obligations en cas de perte imminente

¹ S'il y a risque imminent de perte, le bénéficiaire de la garantie doit, en accord avec les autorités compétentes, prendre les mesures qui s'imposent. Dans les cas notamment de difficultés de transfert ou de retard de paiement, il doit solliciter en temps utile le concours des autorités compétentes et des représentations suisses à l'étranger.

² Si le risque de perte réside dans l'impossibilité d'exécuter entièrement ou partiellement la commande, le bénéficiaire de la garantie doit engager les participants aux risques à prendre toutes les dispositions propres à réduire le dommage.

³ La commission peut être requise de donner des directives contraignantes limitant la responsabilité du bénéficiaire de la garantie.

⁴ La Confédération peut participer à des mesures visant à réduire le risque imminent de perte.

Art. 24 Appréciation des pertes et décision quant à leur couverture

¹ Tout dommage doit être déclaré à l'office de gestion dans les deux ans à compter de sa survenance.

² Si l'office de gestion a reçu du preneur de garantie la preuve de la perte par ce dernier, il examine la situation de fait et s'assure en particulier que le bénéficiaire de la garantie a rempli ses obligations.

³ La commission décide s'il lui incombe de couvrir la perte et dans quelle mesure. Si elle ne parvient pas à une décision à l'unanimité, elle soumet le cas à l'autorité qui a octroyé la garantie.

⁴ Les frais d'expertises ordonnées par la commission peuvent être mis à la charge du bénéficiaire de la garantie.

Art. 25 Franchise du bénéficiaire d'une garantie

¹ Si une perte est enregistrée, alors que la garantie couvre le risque avant livraison, parce que le bénéficiaire de la garantie ne peut procéder à la livraison, ou que la livraison est incomplète, pour les raisons indiquées à l'article 3, l'indemnisation pour la part non livrée se résume au prix de revient équivalant au montant garanti indiqué dans la décision jusqu'au moment où le bénéficiaire de la garantie a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance des circonstances qui limitaient ou empêchaient la livraison.

² Si le bénéficiaire de la garantie mentionne dans le calcul de son prix de revient les droits à une indemnité de tiers qui participent aux risques, seuls seront pris en compte les débours de ces tiers.

Art. 26 Paiement de l'indemnité, délai de paiement

¹ L'indemnité est payée dans les 60 jours à compter de celui où l'autorité compétente a pris sa décision, mais au plus tôt après un délai de trois mois à compter de l'échéance contractuelle du paiement total ou partiel. Les indemnités versées en vertu de créances comprises dans un accord de consolidation peuvent être versées dès l'entrée en vigueur de celui-ci, mais au plus tôt à leur échéance respective.

² Le délai de paiement peut être raccourci ou supprimé, si cette mesure peut contribuer à éviter des indemnités et des pertes.

³ Dans les contrats qui contiennent une clause de mise en demeure, en vertu de laquelle la créance entière est exigible en cas de retard de paiement, l'indemnité n'est versée qu'au moment de l'échéance prévue à l'origine et une fois écoulé le délai de paiement, sauf si la commission décide exceptionnellement et en accord avec le bénéficiaire de la garantie de procéder au versement conformément à la clause de mise en demeure.

⁴ Si la Confédération n'effectue pas le versement dans les délais, elle bonifie à l'intéressé un intérêt moratoire correspondant au rendement moyen des obligations de la Confédération à partir du moment où le versement aurait dû être effectué, conformément au 1^{er} alinéa.

Art. 27 Mesures en vue de réduire les pertes

¹ Si la Confédération a versé une indemnité, le bénéficiaire demeure tenu de prendre, en accord avec les autorités compétentes, les mesures propres à réduire après coup la perte. La Confédération peut participer aux coûts qui en résultent.

² Le bénéficiaire de la garantie doit verser à la Confédération, dans les 60 jours à compter de leur réception et proportionnellement à sa prestation, les paiements qui lui ont été faits ou le produit de réalisations. A défaut, il paie durant la période de son retard un intérêt correspondant au rendement moyen des obligations de la Confédération.

Section 5: Organisation et exécution

Art. 28 Institution et composition de la commission

¹ Le Conseil fédéral institue une commission de la garantie contre les risques à l'exportation. Il en nomme les membres, les membres suppléants, le président, le vice-président et désigne son office de gestion.

² La commission est composée de huit membres, dont quatre représentent la Confédération et quatre, l'économie, l'industrie d'exportation et les salariés; en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

³ La commission peut faire appel à des experts.

Art. 29 Tâches de l'office de gestion

¹ L'office de gestion examine les demandes et les transmet, accompagnées de son rapport, à la commission.

² La commission peut autoriser l'office de gestion:

- a. à soumettre directement au Secrétariat d'Etat à l'économie (seco)² les demandes portant sur une valeur de livraison à concurrence de 5 millions de francs;
- b. à répondre directement à des demandes de principe et à des demandes de garantie à concurrence de 5 millions de francs qui s'inscrivent dans le cadre de la politique de garantie applicable.

³ L'office de gestion et le seco se communiquent régulièrement des informations sur les autorisations qu'ils ont accordées ou refusées. Ils peuvent les classer électroniquement. Le seco élabore un règlement de travail conformément à l'article 21 de l'ordonnance du 14 juin 1993³ relative à la loi fédérale sur la protection des données.

Art. 30 Tâches de la commission

¹ La commission se prononce sur les demandes examinées par l'office de gestion et veille à ce que l'octroi d'une garantie n'entraîne pas de distorsion de la concurrence au détriment d'autres entreprises suisses ni ne lèse les intérêts économiques généraux. Elle transmet les demandes qu'elle a acceptées avec ses propositions aux autorités habilitées à statuer.

² Elle répond aux demandes de principe.

³ Quand elle étudie des demandes de garantie ou des demandes de principe, elle peut, avec l'accord du requérant, faire appel à des experts externes. Elle peut faire supporter au requérant les coûts de la consultation.

⁴ Elle est habilitée à approuver des modifications apportées à des garanties déjà octroyées. Elle peut donner des directives au requérant.

⁵ Elle statue:

- a. sur la couverture des pertes;
- b. en cas de désaccord entre les organisations économiques et les bénéficiaires d'une garantie qui appartient à ces dernières, sur l'application de la loi et de la présente ordonnance.

² Nouvelle dénomination selon l'art. 21 ch. 10 de l'O du 17 nov. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1999 (RO 2000 187). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

³ RS 235.11

Art. 31 Pouvoirs de décision

¹ Sont compétents pour statuer sur les propositions de la commission:

- a. le seco, lorsque le montant de la garantie n'excède pas 5 millions de francs;
- b. le département, lorsque le montant de la garantie est compris entre 5 et 10 millions de francs;
- c. le département, avec le consentement du Département fédéral des finances, lorsque le montant de la garantie est supérieur à 10 millions de francs.

² Le Conseil fédéral statue:

- a. sur les demandes de garantie et les demandes de principe d'une importance et d'une portée particulières;
- b. sur les demandes de garantie d'emprunts liés au financement d'exportations suisses.

Art. 32 Recours contre les décisions de la commission

¹ Si la commission rejette tout ou partie d'une demande de garantie, le requérant peut recourir contre cette décision auprès de l'autorité habilitée à statuer au sens de l'article 30, 1^{er} alinéa.

² Les autres décisions de la commission peuvent faire l'objet d'un recours à la Commission de recours du DFE.

Art. 33 Exécution

Le département prendra les autres mesures exigées par l'exécution de la loi, sous réserve des compétences du Conseil fédéral.

Section 6: Dispositions finales**Art. 34** Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 15 janvier 1969⁴ sur la garantie contre les risques à l'exportation est abrogée.

Art. 35 Disposition transitoire

Les garanties accordées avant le 1^{er} juillet 1998 sont régies par l'ancien droit, même si les décisions les concernant ont été modifiées après cette date.

Art. 36 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1998.

⁴ [RO 1969 68, 1973 1026, 1981 59, 1985 356, 1989 628, 1991 2645, 1993 879 annexe 3 ch. 42, 1994 1509, 1996 1743 2446]

Annexe I
(art. 16, 2^e al.)

**Prime de base (en pour-cent du montant déterminant,
déduction faite des intérêts éventuels d'un crédit) pour les garanties
avec un terme de paiement d'une durée de deux ans et plus
payées en deux acomptes annuels de valeur égale**

Durée en mois	Catégories de pays						
	1	2	3	4	5	6	7
24	0,5500	0,8000	1,1840	1,6700	2,3600	3,1000	4,0400
25	0,5583	0,8188	1,2167	1,7188	2,4250	3,1792	4,1333
26	0,5667	0,8375	1,2493	1,7675	2,4900	3,2583	4,2267
27	0,5750	0,8563	1,2820	1,8163	2,5550	3,3375	4,3200
28	0,5833	0,8750	1,3147	1,8650	2,6200	3,4167	4,4133
29	0,5917	0,8938	1,3473	1,9138	2,6850	3,4958	4,5067
30	0,6000	0,9125	1,3800	1,9625	2,7500	3,5750	4,6000
31	0,6083	0,9313	1,4127	2,0113	2,8150	3,6542	4,6933
32	0,6167	0,9500	1,4453	2,0600	2,8800	3,7333	4,7867
33	0,6250	0,9688	1,4780	2,1088	2,9450	3,8125	4,8800
34	0,6333	0,9875	1,5107	2,1575	3,0100	3,8917	4,9733
35	0,6417	1,0063	1,5433	2,2063	3,0750	3,9708	5,0667
36	0,6500	1,0250	1,5760	2,2550	3,1400	4,0500	5,1600
37	0,6583	1,0438	1,6087	2,3038	3,2050	4,1292	5,2533
38	0,6667	1,0625	1,6413	2,3525	3,2700	4,2083	5,3467
39	0,6750	1,0813	1,6740	2,4013	3,3350	4,2875	5,4400
40	0,6833	1,1000	1,7067	2,4500	3,4000	4,3667	5,5333
41	0,6917	1,1188	1,7393	2,4988	3,4650	4,4458	5,6267
42	0,7000	1,1375	1,7720	2,5475	3,5300	4,5250	5,7200
43	0,7083	1,1563	1,8047	2,5963	3,5950	4,6042	5,8133
44	0,7167	1,1750	1,8373	2,6450	3,6600	4,6833	5,9067
45	0,7250	1,1938	1,8700	2,6938	3,7250	4,7625	6,0000
46	0,7333	1,2125	1,9027	2,7425	3,7900	4,8417	6,0933
47	0,7417	1,2313	1,9353	2,7913	3,8550	4,9208	6,1867
48	0,7500	1,2500	1,9680	2,8400	3,9200	5,0000	6,2800
49	0,7583	1,2688	2,0007	2,8888	3,9850	5,0792	6,3733
50	0,7667	1,2875	2,0333	2,9375	4,0500	5,1583	6,4667
51	0,7750	1,3063	2,0660	2,9863	4,1150	5,2375	6,5600
52	0,7833	1,3250	2,0987	3,0350	4,1800	5,3167	6,6533
53	0,7917	1,3438	2,1313	3,0838	4,2450	5,3958	6,7467
54	0,8000	1,3625	2,1640	3,1325	4,3100	5,4750	6,8400
55	0,8083	1,3813	2,1967	3,1813	4,3750	5,5542	6,9333
56	0,8167	1,4000	2,2293	3,2300	4,4400	5,6333	7,0267
57	0,8250	1,4188	2,2620	3,2788	4,5050	5,7125	7,1200
58	0,8333	1,4375	2,2947	3,3275	4,5700	5,7917	7,2133
59	0,8417	1,4563	2,3273	3,3763	4,6350	5,8708	7,3067
60	0,8500	1,4750	2,3600	3,4250	4,7000	5,9500	7,4000

Durée en mois	Catégories de pays						
	1	2	3	4	5	6	7
61	0,8583	1,4938	2,3927	3,4738	4,7650	6,0292	7,4933
62	0,8667	1,5125	2,4253	3,5225	4,8300	6,1083	7,5867
63	0,8750	1,5313	2,4580	3,5713	4,8950	6,1875	7,6800
64	0,8833	1,5500	2,4907	3,6200	4,9600	6,2667	7,7733
65	0,8917	1,5688	2,5233	3,6688	5,0250	6,3458	7,8667
66	0,9000	1,5875	2,5560	3,7175	5,0900	6,4250	7,9600
67	0,9083	1,6063	2,5887	3,7663	5,1550	6,5042	8,0533
68	0,9167	1,6250	2,6213	3,8150	5,2200	6,5833	8,1467
69	0,9250	1,6438	2,6540	3,8638	5,2850	6,6625	8,2400
70	0,9333	1,6625	2,6867	3,9125	5,3500	6,7417	8,3333
71	0,9417	1,6813	2,7193	3,9613	5,4150	6,8208	8,4267
72	0,9500	1,7000	2,7520	4,0100	5,4800	6,9000	8,5200
73	0,9583	1,7188	2,7847	4,0588	5,5450	6,9792	8,6133
74	0,9667	1,7375	2,8173	4,1075	5,6100	7,0583	8,7067
75	0,9750	1,7563	2,8500	4,1563	5,6750	7,1375	8,8000
76	0,9833	1,7750	2,8827	4,2050	5,7400	7,2167	8,8933
77	0,9917	1,7938	2,9153	4,2538	5,8050	7,2958	8,9867
78	1,0000	1,8125	2,9480	4,3025	5,8700	7,3750	9,0800
79	1,0083	1,8313	2,9807	4,3513	5,9350	7,4542	9,1733
80	1,0167	1,8500	3,0133	4,4000	6,0000	7,5333	9,2667
81	1,0250	1,8688	3,0460	4,4488	6,0650	7,6125	9,3600
82	1,0333	1,8875	3,0787	4,4975	6,1300	7,6917	9,4533
83	1,0417	1,9063	3,1113	4,5463	6,1950	7,7708	9,5467
84	1,0500	1,9250	3,1440	4,5950	6,2600	7,8500	9,6400
85	1,0583	1,9438	3,1767	4,6438	6,3250	7,9292	9,7333
86	1,0667	1,9625	3,2093	4,6925	6,3900	8,0083	9,8267
87	1,0750	1,9813	3,2420	4,7413	6,4550	8,0875	9,9200
88	1,0833	2,0000	3,2747	4,7900	6,5200	8,1667	10,0133
89	1,0917	2,0188	3,3073	4,8388	6,5850	8,2458	10,1067
90	1,1000	2,0375	3,3400	4,8875	6,6500	8,3250	10,2000
91	1,1083	2,0563	3,3727	4,9363	6,7150	8,4042	10,2933
92	1,1167	2,0750	3,4053	4,9850	6,7800	8,4833	10,3867
93	1,1250	2,0938	3,4380	5,0338	6,8450	8,5625	10,4800
94	1,1333	2,1125	3,4707	5,0825	6,9100	8,6417	10,5733
95	1,1417	2,1313	3,5033	5,1313	6,9750	8,7208	10,6667
96	1,1500	2,1500	3,5360	5,1800	7,0400	8,8000	10,7600
97	1,1583	2,1688	3,5687	5,2288	7,1050	8,8792	10,8533
98	1,1667	2,1875	3,6013	5,2775	7,1700	8,9583	10,9467
99	1,1750	2,2063	3,6340	5,3263	7,2350	9,0375	11,0400
100	1,1833	2,2250	3,6667	5,3750	7,3000	9,1167	11,1333
101	1,1917	2,2438	3,6993	5,4238	7,3650	9,1958	11,2267
102	1,2000	2,2625	3,7320	5,4725	7,4300	9,2750	11,3200
103	1,2083	2,2813	3,7647	5,5213	7,4950	9,3542	11,4133
104	1,2167	2,3000	3,7973	5,5700	7,5600	9,4333	11,5067

Durée en mois	Catégories de pays						
	1	2	3	4	5	6	7
105	1,2250	2,3188	3,8300	5,6188	7,6250	9,5125	11,6000
106	1,2333	2,3375	3,8627	5,6675	7,6900	9,5917	11,6933
107	1,2417	2,3563	3,8953	5,7163	7,7550	9,6708	11,7867
108	1,2500	2,3750	3,9280	5,7650	7,8200	9,7500	11,8800
109	1,2583	2,3938	3,9607	5,8138	7,8850	9,8292	11,9733
110	1,2667	2,4125	3,9933	5,8625	7,9500	9,9083	12,0667
111	1,2750	2,4313	4,0260	5,9113	8,0150	9,9875	12,1600
112	1,2833	2,4500	4,0587	5,9600	8,0800	10,0667	12,2533
113	1,2917	2,4688	4,0913	6,0088	8,1450	10,1458	12,3467
114	1,3000	2,4875	4,1240	6,0575	8,2100	10,2250	12,4400
115	1,3083	2,5063	4,1567	6,1063	8,2750	10,3042	12,5333
116	1,3167	2,5250	4,1893	6,1550	8,3400	10,3833	12,6267
117	1,3250	2,5438	4,2220	6,2038	8,4050	10,4625	12,7200
118	1,3333	2,5625	4,2547	6,2525	8,4700	10,5417	12,8133
119	1,3417	2,5813	4,2873	6,3013	8,5350	10,6208	12,9067
120	1,3500	2,6000	4,3200	6,3500	8,6000	10,7000	13,0000

Annexe 2
(art. 16, 2^e al.)

**Prime de base (en pour-cent du montant déterminant,
déduction faite des intérêts éventuels d'un crédit) pour les garanties
avec un terme de paiement d'une durée inférieure à deux ans**

Durée en mois	Catégories de pays						
	1	2	3	4	5	6	7
1	0,0974	0,1041	0,1108	0,3119	0,7127	1,4128	2,3129
2	0,1054	0,1140	0,1229	0,3251	0,7270	1,4272	2,3275
3	0,1140	0,1248	0,1362	0,3399	0,7431	1,4435	2,3439
4	0,1233	0,1366	0,1510	0,3565	0,7613	1,4619	2,3625
5	0,1332	0,1494	0,1673	0,3751	0,7818	1,4826	2,3834
6	0,1438	0,1634	0,1855	0,3958	0,8048	1,5060	2,4071
7	0,1553	0,1787	0,2056	0,4190	0,8308	1,5323	2,4338
8	0,1676	0,1954	0,2279	0,4450	0,8601	1,5621	2,4640
9	0,1808	0,2136	0,2527	0,4740	0,8931	1,5956	2,4981
10	0,1950	0,2335	0,2801	0,5065	0,9304	1,6335	2,5365
11	0,2103	0,2551	0,3104	0,5428	0,9723	1,6761	2,5799
12	0,2266	0,2787	0,3441	0,5834	1,0195	1,7243	2,6290
13	0,2443	0,3045	0,3814	0,6289	1,0728	1,7786	2,6843
14	0,2632	0,3326	0,4228	0,6797	1,1328	1,8398	2,7468
15	0,2835	0,3632	0,4687	0,7366	1,2004	1,9089	2,8173
16	0,3054	0,3966	0,5195	0,8001	1,2767	1,9868	2,8970
17	0,3288	0,4331	0,5759	0,8713	1,3626	2,0747	2,9869
18	0,3540	0,4729	0,6383	0,9508	1,4593	2,1739	3,0884
19	0,3811	0,5163	0,7076	1,0398	1,5684	2,2858	3,2031
20	0,4102	0,5636	0,7843	1,1393	1,6913	2,4119	3,3325
21	0,4415	0,6152	0,8694	1,2507	1,8299	2,5542	3,4786
22	0,4751	0,6715	0,9637	1,3752	1,9860	2,7147	3,6436
23	0,5112	0,7329	1,0683	1,5144	2,1619	2,8958	3,8298

Annexe 3
(art. 16, 3^e al.)

**Prime de base (en pour-cent du montant déterminant,
déduction faite des intérêts éventuels d'un crédit)
pour le risque avant livraison**

Durée en mois	Catégories de pays						
	1	2	3	4	5	6	7
1	0,1792	0,1844	0,2163	0,2744	0,4325	0,6396	0,9467
2	0,1833	0,1938	0,2327	0,2988	0,4650	0,6792	0,9933
3	0,1875	0,2031	0,2490	0,3231	0,4975	0,7188	1,0400
4	0,1917	0,2125	0,2653	0,3475	0,5300	0,7583	1,0867
5	0,1958	0,2219	0,2817	0,3719	0,5625	0,7979	1,1333
6	0,2000	0,2313	0,2980	0,3963	0,5950	0,8375	1,1800
7	0,2042	0,2406	0,3143	0,4206	0,6275	0,8771	1,2267
8	0,2083	0,2500	0,3307	0,4450	0,6600	0,9167	1,2733
9	0,2125	0,2594	0,3470	0,4694	0,6925	0,9563	1,3200
10	0,2167	0,2688	0,3633	0,4938	0,7250	0,9958	1,3667
11	0,2208	0,2781	0,3797	0,5181	0,7575	1,0354	1,4133
12	0,2250	0,2875	0,3960	0,5425	0,7900	1,0750	1,4600
13	0,2292	0,2969	0,4123	0,5669	0,8225	1,1146	1,5067
14	0,2333	0,3063	0,4287	0,5913	0,8550	1,1542	1,5533
15	0,2375	0,3156	0,4450	0,6156	0,8875	1,1938	1,6000
16	0,2417	0,3250	0,4613	0,6400	0,9200	1,2333	1,6467
17	0,2458	0,3344	0,4777	0,6644	0,9525	1,2729	1,6933
18	0,2500	0,3438	0,4940	0,6888	0,9850	1,3125	1,7400
19	0,2542	0,3531	0,5103	0,7131	1,0175	1,3521	1,7867
20	0,2583	0,3625	0,5267	0,7375	1,0500	1,3917	1,8333
21	0,2625	0,3719	0,5430	0,7619	1,0825	1,4313	1,8800
22	0,2667	0,3813	0,5593	0,7863	1,1150	1,4708	1,9267
23	0,2708	0,3906	0,5757	0,8106	1,1475	1,5104	1,9733
24	0,2750	0,4000	0,5920	0,8350	1,1800	1,5500	2,0200
25	0,2792	0,4094	0,6083	0,8594	1,2125	1,5896	2,0667
26	0,2833	0,4188	0,6247	0,8838	1,2450	1,6292	2,1133
27	0,2875	0,4281	0,6410	0,9081	1,2775	1,6688	2,1600
28	0,2917	0,4375	0,6573	0,9325	1,3100	1,7083	2,2067
29	0,2958	0,4469	0,6737	0,9569	1,3425	1,7479	2,2533
30	0,3000	0,4563	0,6900	0,9813	1,3750	1,7875	2,3000
31	0,3042	0,4656	0,7063	1,0056	1,4075	1,8271	2,3467
32	0,3083	0,4750	0,7227	1,0300	1,4400	1,8667	2,3933
33	0,3125	0,4844	0,7390	1,0544	1,4725	1,9063	2,4400
34	0,3167	0,4938	0,7553	1,0788	1,5050	1,9458	2,4867
35	0,3208	0,5031	0,7717	1,1031	1,5375	1,9854	2,5333
36	0,3250	0,5125	0,7880	1,1275	1,5700	2,0250	2,5800
37	0,3292	0,5219	0,8043	1,1519	1,6025	2,0646	2,6267
38	0,3333	0,5313	0,8207	1,1763	1,6350	2,1042	2,6733

Durée en mois	Catégories de pays						
	1	2	3	4	5	6	7
39	0,3375	0,5406	0,8370	1,2006	1,6675	2,1438	2,7200
40	0,3417	0,5500	0,8533	1,2250	1,7000	2,1833	2,7667
41	0,3458	0,5594	0,8697	1,2494	1,7325	2,2229	2,8133
42	0,3500	0,5688	0,8860	1,2738	1,7650	2,2625	2,8600
43	0,3542	0,5781	0,9023	1,2981	1,7975	2,3021	2,9067
44	0,3583	0,5875	0,9187	1,3225	1,8300	2,3417	2,9533
45	0,3625	0,5969	0,9350	1,3469	1,8625	2,3813	3,0000
46	0,3667	0,6063	0,9513	1,3713	1,8950	2,4208	3,0467
47	0,3708	0,6156	0,9677	1,3956	1,9275	2,4604	3,0933
48	0,3750	0,6250	0,9840	1,4200	1,9600	2,5000	3,1400

Annexe 4
(art. 16, 4^e al.)

**Formule de calcul de la prime de base pour un taux inférieur
à 95 pour cent**

Catégories de pays	Formule
1	$[(RZL \times 0,100) + 0,350] \times \text{taux de couverture}/0,95$
2	$[(RZL \times 0,225) + 0,350] \times \text{taux de couverture}/0,95$
3	$[(RZL \times 0,392) + 0,400] \times \text{taux de couverture}/0,95$
4	$[(RZL \times 0,585) + 0,500] \times \text{taux de couverture}/0,95$
5	$[(RZL \times 0,780) + 0,800] \times \text{taux de couverture}/0,95$
6	$[(RZL \times 0,950) + 1,200] \times \text{taux de couverture}/0,95$
7	$[(RZL \times 1,120) + 1,800] \times \text{taux de couverture}/0,95$

$RZL = \text{Durée du crédit} + 1/2 \text{ durée d'utilisation du crédit}$

